

Article R3512-5 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Le dispositif de ventilation mécanique installé dans l'emplacement destiné aux fumeurs doit faire l'objet de maintenance. A l'issue de l'opération de maintenance, l'installateur ou la personne qui assure la maintenance du dispositif doit produire une attestation indiquant que :

- le dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permet un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure ;
- le dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;
- le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Article R3512-5 du Code de la santé publique - Tabac

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3512-4.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)